

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N°2025-09/CC DU 25 AOÛT 2025 DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE RELATIF A LA REQUETE DU
PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT
AUX FINS DE CONTROLE DE CONFORMITE DE LA
LOI N°2024-38/CNT-RM DU 5 DECEMBRE 2024
PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LE NOMBRE DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRET N°2025-09/CC DU 25 AOÛT 2025***La Cour constitutionnelle*****AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 28 août 2002 ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu la lettre confidentielle n°0008/PT du 13 août 2025 du Président de la Transition, Chef de l'Etat, transmettant à la Cour constitutionnelle, la loi n°2024-38/CNT-RM du 5 décembre 2024 fixant le nombre des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces jointes ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA SAISINE :

Considérant que le Président de la Transition, Chef de l'Etat, a, par lettre confidentielle n°0008/PT du 13 août 2025, enregistrée le 14 août 2025 au greffe de la Cour de céans sous le n°034, transmis à la Cour constitutionnelle, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2024-38/CNT-RM du 5 décembre 2024 portant loi organique fixant le nombre des membres du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle connaît obligatoirement de la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation... » ; qu'elles lui sont «... soumises par le Président de la République... » ;

Considérant que l'article 75 alinéa 2 de la Constitution dispose : « Une loi organique fixe le nombre des membres du Gouvernement ».

Considérant que la loi n°2024-38/CNT-RM du 5 décembre 2024 est, par son objet, une loi organique ;

Qu'elle n'est pas promulguée ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine régulière ;

**SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE
D'ADOPTION DE LA LOI N°2024-38/CNT-RM DU
5 DECEMBRE 2024**

Considérant que l'article 13 de la Charte de la Transition précise : « Le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition » ;

Qu'ainsi, ledit Conseil exerce les prérogatives définies par la Constitution en ses dispositions relatives au pouvoir législatif ;

Considérant que le Conseil national de Transition a examiné le projet de loi, objet du dépôt n°24-37/CNT du 4 octobre 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt ;
- il est adopté à la majorité absolue des membres votants... » ;

Considérant que le Conseil national de Transition a examiné le projet de loi organique qui fixe le nombre des membres du Gouvernement, lors de sa séance plénière du 5 décembre 2024, ainsi qu'il ressort du compte-rendu intégral de ladite séance, versé au dossier de la procédure ;

Considérant qu'entre le 4 octobre 2024, date du dépôt du projet de loi par le Gouvernement, et, la date de délibération le 5 décembre 2024, le délai constitutionnel de quinze (15) jours au moins, est respecté ;

Considérant que la loi a été votée par 129 voix pour, 00 contre et 00 abstention ;

Qu'ainsi la loi n°2024-38/CNT-RM du 5 décembre 2024 portant loi organique fixant le nombre des membres du gouvernement a été votée à la majorité absolue des membres présents, dans les délai et forme prescrits par la Constitution ;

Qu'il y a lieu de déclarer régulière la procédure de son adoption ;

**SUR LA CONFORMITE DE LA LOI A LA
CONSTITUTION**

Considérant que l'article 75 de la Constitution dispose : « Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement, et les ministres.

Une loi organique fixe le nombre des membres du Gouvernement ».

Considérant que la loi n°2024-38/CNT-RM du 5 décembre 2024 portant loi organique fixant le nombre des membres du Gouvernement en son article unique indique que : « Le nombre des membres du Gouvernement est fixé à trente au maximum » ;

Qu'elle est conforme à la Constitution, en ce qu'elle ne viole pas les dispositions de l'article 75 précité ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare régulière, la saisine du Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

Article 2 : Dit que la loi n°2024-38/CNT-RM du 5 décembre 2024 portant loi organique fixant le nombre des membres du gouvernement a été délibérée et adoptée par le Conseil national de Transition dans les forme et délai prescrits par la Constitution ;

Article 3 : Dit que la loi n°2024-38/CNT-RM du 5 décembre 2024 portant loi organique fixant le nombre des membres du Gouvernement est conforme à la Constitution;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la Transition, Chef de l'Etat et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-cinq août deux mille vingt cinq

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 25 août 2025

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National